



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

ARSB/DT71/2015-91

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE L'ARCONCE**

**Source située au lieu dit
« Les Brosses » à VIRY**

ARRÊTE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 et R211-80 et suivants ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 03578 du 24 juillet 2008 portant autorisation de traitement et de distribution de l'eau ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil syndical des eaux de l'ARCONCE en date du 8 octobre 2012 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le récépissé de déclaration n°71-2014-00197 concernant le prélèvement d'eau potable de la source des Brosses en date du 10 novembre 2014 ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de Viry, Mornay et de Martigny Le Comte, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de avril 2004 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 10 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2015 ;

Considérant l'insuffisance de la protection constituée par couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par le puits de VIRY, situés au lieu dit « Les Brosses »;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de l'Arconce, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population communale nécessite la mise en place de mesures de protection de l'ouvrage et de son aire d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

-les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.

-la détermination des périmètres de protection de la source des Brosses à Viry dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal de l'ARCONCE est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par l'ouvrage visé à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

L'ouvrage concerné est le suivant :

| Nom du captage | Commune | Référence cadastrale | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude Z |
|--------------------|---------|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| | | | X | Y | |
| Source des Brosses | Viry | Parcelle n°145 / Section C | 803215,8 | 6598609,5 | 290 |

L'ouvrage est référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 06015X0001/S

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder le débit d'exploitation de 800 m³/j répartis comme suit :

| Nom du captage | Commune | Débit moyen | Débit maxi |
|--------------------|---------|----------------------|----------------------|
| Source des Brosses | Viry | 42 m ³ /h | 800m ³ /j |

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Le point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; une cunette étanche adossée à un mur et s'élevant au moins à 20 cm est mise en place en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles. Le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes du puits.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de l'ouvrage visé à l'article 3 du présent arrêté conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrale n°145 – Section C – Commune de Viry

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de ce captage, le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones A et B reportées sur le plan annexé.

- le périmètre de protection rapprochée - zone A est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Viry

Section C :

En totalité : parcelles n°1, 3 à 15, 17, 121, 129, 137 à 140

Pour partie : parcelle n° 148

Section B :

En totalité : parcelles n° 202 à 211, 213 à 216, 219 à 223 et 305

Pour partie : parcelles n° 181, 212, 218, 224 et 304

- **le périmètre de protection rapprochée - zone B** est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Viry

Section C :

En totalité : parcelle n° 120

Pour partie : parcelle n°148

Section B :

En totalité : parcelles n° 198, 200, 217 et 320

Pour partie : parcelles n°181, 212, 218, 224, 233 et 304

Commune de Martigny Le Comte

Section C :

En totalité : parcelles n°349, 379, 380, 396, 397, 399, 400, 406, 410, 411, 413 à 415, 417, 418, 529, 530 à 532, 567, 568, 570 et 571

Pour partie : parcelles n° 381 et 419

6.3. Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont établies conformément au plan annexé au présent arrêté ; elles correspondent :

- Limite sud : au bord gauche de l'Arconce, depuis le Moulin des Brosses à l'est jusqu'au droit du lieu dit « Champ Ballot » à l'ouest, puis de ce point en direction de l'ouest jusqu'à Sonnette en son méandre du lieu dit La Moussière à Viry.
- Limite est : rive gauche de l'Arconce, depuis le Moulin des Brosses au sud, jusqu'au pont du Verdrat à Gratier sur les communes de Martigny le Comte et Mornay
- Limite nord : route joignant le Verdrat à Gratier sur la commune de Martigny le Comte
- Limite ouest : bord droit de la Sonnette depuis, au nord, le pont de Gratier, jusque, au sud le méandre de La Moussière sur la commune de Viry.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages (sondage, forage, puits ...) existants dans ce périmètre sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée zone A et B

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par cet ouvrage et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice,

Outre les interdictions résultant des lois et règlements,

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- Toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Restent autorisés :

- Zone A et B : l'extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existante.

- Zone B : la création de bâtiments et d'équipements complémentaires aux structures agricoles existantes

- Toute voie nouvelle, infrastructure routière destinée à la circulation de véhicules à moteur,
- Toute création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- L'inhumation sur fonds privés,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de cimetière.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- Toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes.

Dépôts, stockages

Sont interdits

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,

- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif ou non collectif,

Les installations d'assainissement existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- Tout dépôt ou stockage de fumiers en « bout de champ », de lisiers, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires

Reste autorisé zone B :

Le stockage de fumiers pailleux pendant une durée limitée à 4 mois par an ; ils sont situés à une distance minimum de 100 mètres des cours d'eau, et autres zones de stagnation d'eau et de 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate.

- Les plates formes techniques agricoles (cuves, stockages et aires de manipulation de produits) existantes sont équipées de manière à éviter tout risque de contamination de la ressource en eau ; elles sont rendues étanches et /ou sont équipées de bacs de rétention,
- L'écobuage, le désherbage par brûlage,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Les espaces actuellement boisés sont maintenus ; l'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques ; les stockages de carburants des engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre.
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées pour chaque exploitation :
 - Soit à la fauche exclusivement - cette pratique doit être privilégiée,
 - soit au pâturage et à la fauche,
 - soit au pâturage seul.

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 140 kg d'azote par hectare et par an.

Les apports en fertilisant sont effectués préférence sous forme fractionnée, d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.

Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées et des parcelles et durées de stockages de fumiers.

- Les points d'affouragement sont aménagés à une distance minimum de 100 mètres des zones de stagnation d'eau et de 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate.
- Les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés de manière à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans les périmètres de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,

Les carrières, gravières, sablières ou toutes autres activités extractives ne peuvent pas exploiter directement la formation hydrogéologique identifiée comme siège d'une formation géologique captée pour l'alimentation en eau potable ou en continuité hydraulique avec celle-ci.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- Le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Activités, ouvrages et rejets

- Les forages d'eau et de géothermie (quelque soit le mode d'exploitation) sont exécutés conformément aux normes en vigueur.
- Tout projet d'installations relevant du l'application du code minier fait l'objet d'essai de traçages afin d'évaluer les délais de transferts d'éventuels polluants jusqu'au captage et de mise en place de mesures de surveillance et de gestion du risque.
- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles

Tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

Aménagement des voies routières

La circulation sur les voies routières qui traverse le périmètre de protection rapprochée est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses (notamment le fioul, les produits phytosanitaires ...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau à l'exception de ceux nécessaires à l'approvisionnement des riverains.

En outre, le maître d'ouvrage :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies situées dans les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques :
 - les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés

- les procédures d'intervention des entreprises en cas de travaux de réparation ou d'entretien des voies.

ARTICLE 11 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°08-03578 du 24 juillet 2008

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 portant autorisation de traitement et de distribution d'eau est abrogé.

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 13 à 19, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le SIE de l'ARCONCE est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- Filtration sur support à base d'oxy-hydroxydes de fer
- Aération – dégazage par cascade
- Reminéralisation - Akdolit® Gran CMG3,
- Désinfection au chlore gazeux

Le dispositif de désinfection comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Les ouvrages de production sont également équipés d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le syndicat répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 15.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le SIE de l'ARCONCE veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le SIE de l'Arconce présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours et notamment de renforcement de l'interconnexion permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau du syndicat en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

Le SIE de l'ARCONCE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le SIE de l'Arconce notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du SIE de l'ARCONCE notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, dans les mairies de Viry, Martigny le Comte et Mornay.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins et à la charge du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le SIE de l'ARCONCE adresse au Préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous préfet de Charolles,

La déléguée territoriale de Saône et Loire – Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

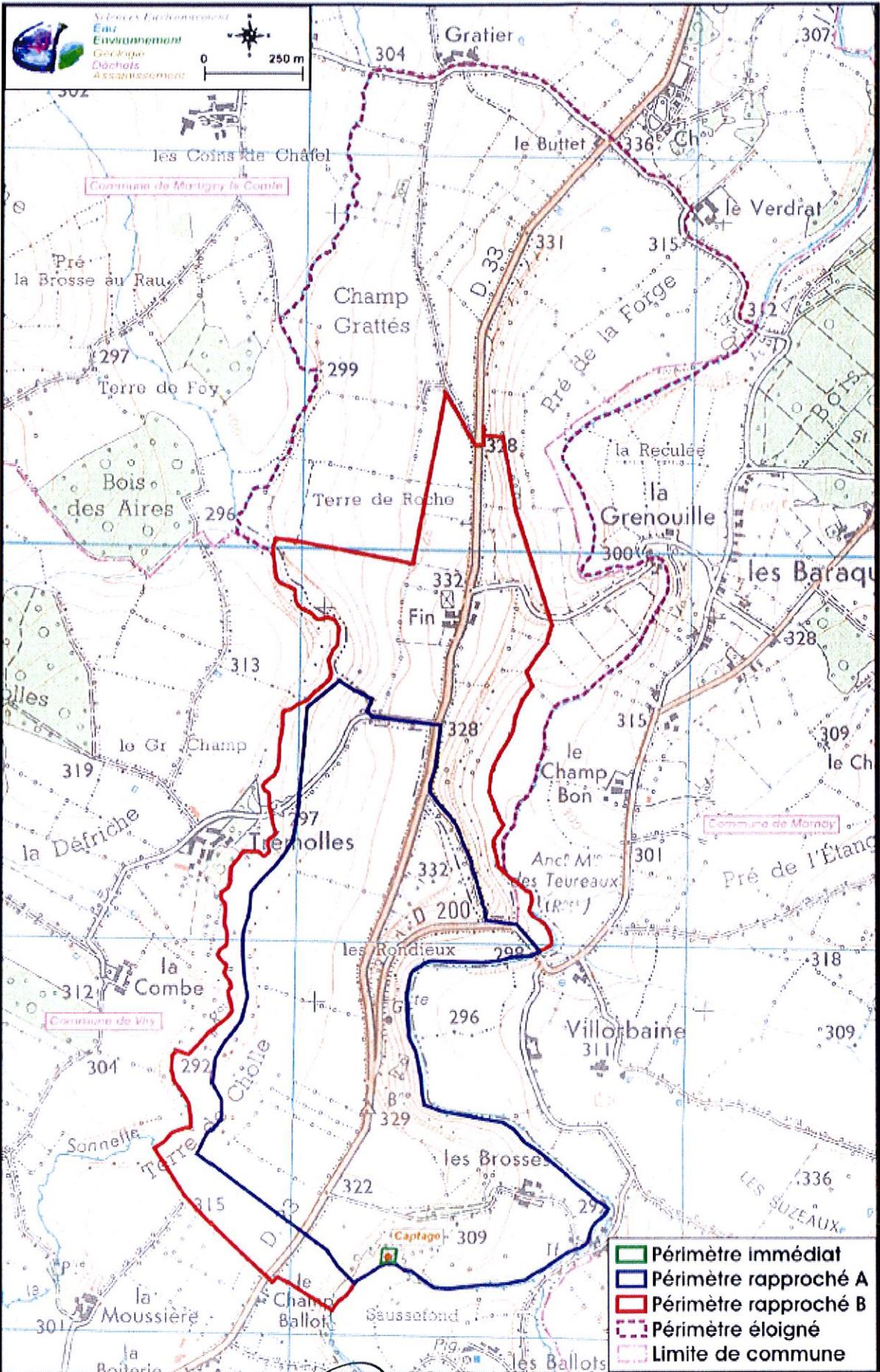
Les maires de Viry, Mornay et de Martigny Le Comte,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2015
Le Préfet de Saône-et-Loire
Gilbert PAYET

Deux annexes

- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



Plan des périmètres de protection de la source des Broches

Le Préfet de Saône-et-Loire

16 NOV. 2015

Gilbert PAYET